



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2013357-0009

signé par
SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON

le 23 Décembre 2013

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté 2013-091 SG/ DiCTAJ/ BRA du 23/12/2013 portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à Boisripeaux sur le territoire de la commune des Abymes exploitée par la société Auto Casse Plus



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n°*031* du 23 DEC. 2013
portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage sise Boiripeaux sur le territoire de la commune Les Abymes
exploitée par la société AUTO CASSE PLUS**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- Vu la demande présentée le 21 mars 2012 par la société AUTO CASSE PLUS, dont le siège social est situé à Boiripeaux 97139 LES ABYMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-2012-314 du 27 avril 2012 indiquant que la demande déposée par la société AUTO CASSE PLUS est complète et régulière et propose la mise en enquête publique ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 03 juillet 2012 ;
- Vu la décision par ordonnance en date du 17 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1095 DICTAJ/BRA du 09 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 novembre 2012 au 17 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 11 janvier 2013 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune des Abymes par délibération du 18 mars 2013 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la rubrique 2712 ;
- Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2013-716 du 09 septembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST en date du 24 octobre 2013 et le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

Considérant que l'activité de la société présentée par AUTO CASSE PLUS ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve des mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la commune des Abymes s'est engagée à modifier son document d'urbanisme en vigueur afin d'intégrer les activités exercées par la société ;

Considérant que suite à une modification de la nomenclature des installations classées, et spécifiquement la rubrique 2712, par décret du 26 novembre 2012, l'installation exploitée par la société AUTO CASSE PLUS ne relève plus du régime de l'autorisation, mais du régime de l'enregistrement.

Considérant que le dossier déposé par la société AUTO CASSE PLUS, jugé complet et régulier par l'inspection, ayant été déposé avant l'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 2012, a été instruit selon la procédure d'instruction du régime d'autorisation jusqu'à la décision préfectorale ;

Considérant que les avis émis lors de l'enquête publique, par le commissaire enquêteur et par les services consultés ne sont pas opposés à la demande déposée par la société et ne sont pas assortis de prescriptions particulières ;

Considérant que l'exploitant, consulté par courrier du 28 janvier 2013 sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b, n'a pas demandé de modification des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé (dérogation, mesures compensatoires).

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Les installations de la société AUTO CASSE PLUS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sise Boirispeaux 97139 LES ABYMES, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 mars 2012 sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime*
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ³ .	Surface de l'installation étant de 3 000 m ²	E

* E: enregistrement

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale BT 456 de la commune des Abymes.

Article 4 – Conformité au dossier de demande et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 21 mars 2012.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire des Abymes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.


Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON